



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/89  
15 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES**

Épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4,  
groupe de compatibilité S

Communication de l'expert du Canada<sup>1</sup>

**Introduction**

1. À la trente-troisième session du Sous-Comité, l'expert du Canada a présenté une proposition d'épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, groupe de compatibilité S (ST/SG/AC.10/C.3/2008/11). Il s'agissait d'une version révisée de la proposition soumise en 2006 (ST/SG/AC.10/C.3/2006/62), qui avait été modifiée pour tenir compte de l'avis du Groupe de travail des explosifs. Le Groupe de travail a examiné et appuyé cette proposition révisée, qui a été adoptée par le Sous-Comité avec certaines parties du texte entre crochets. La présente proposition contient le texte modifié de ces parties de texte.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

## Observations

2. Les parties de texte adoptées à ce jour par le Sous-Comité sont reproduites dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/97. Des modifications supplémentaires sont proposées ci-après.

## Proposition

3. Au 16.7.1.3.4, insérer le mot «excités» après «objet» au début de la première phrase.

4. Modifier le 16.7.1.4 comme suit:

«16.7.1.4 Critères d'épreuve et méthode d'évaluation des résultats

Pour l'inclusion dans le groupe de compatibilité S, il est exigé que tout effet dangereux résultant du fonctionnement de matières ou d'objets dans cette épreuve demeure contenu dans le colis. Il y a effet dangereux à l'extérieur du colis si l'on observe l'un des faits suivants:

- a) Bosselure ou perforation de la plaque témoin sous le colis;
- b) Un éclair ou une flamme susceptible d'amorcer des matériaux adjacents [par exemple, une feuille de papier de  $80 \pm 3 \text{ g/m}^2$  placée à une distance de 25 cm du colis];
- c) Rupture du colis entraînant des projections du contenu explosible; ou
- d) [Des projections qui traversent entièrement l'emballage (les projections ou fragments qui restent dans ou sur la paroi de l'emballage sont considérés comme non dangereux)];

Lors de l'évaluation des résultats d'épreuve, l'autorité compétente peut souhaiter tenir compte des effets imputables aux dispositifs d'excitation si elle estime que ces effets sont significatifs par rapport à ceux provoqués par l'objet soumis à l'épreuve. Si l'on observe des effets dangereux à l'extérieur du colis, le produit est alors exclu du groupe de compatibilité S.».

## 5. Ajouter les exemples suivants au 16.7.1.5:

## «16.7.1.5 [Exemples de résultats

Matière ou objet	Emballage	Dispositif d'excitation	Effet	Résultat
Cartouches pour pyromécanismes	Caisse en carton renfermant 20 objets (contenant 300 g de poudre chacun) enveloppés chacun dans un sac en plastique.	L'un des objets.	Inflammation des objets les uns après les autres avec production à l'extérieur du colis de flammes pouvant atteindre 2 m de haut.	Ne peut pas être classé dans le groupe de compatibilité S.
Assemblages de détonateurs non électriques	Caisse en carton renfermant 60 assemblages enveloppés chacun dans un sac en plastique. Tube conducteur d'onde de choc enroulé en forme de huit et détonateurs équipés d'atténuateurs.	L'un des objets.	Mise à feu d'un détonateur sur 60 et aucun effet visible à l'extérieur de la caisse.	Peut être classé dans le groupe de compatibilité S.
Détonateurs électriques	Caisse en carton renfermant 84 assemblages, embobinés chacun dans leur fil de manière à atténuer l'explosion provoquée par le détonateur.	L'un des objets.	Mise à feu d'un détonateur sur 84. La réaction a provoqué l'ouverture de la caisse et l'éparpillement de certains assemblages, mais il a été estimé qu'il n'y avait pas de risque d'effets dangereux à l'extérieur du colis.	Peut être classé dans le groupe de compatibilité S.
Charges creuses (perforateurs à charges creuses de 19 g)	Caisse en carton renfermant 50 charges sur deux couches disposées en vis-à-vis.	Détonateur pourvu de 60 mm de cordeau détonnant.	Trois essais effectués. Chaque fois, la plaque témoin a été perforée suite à la réaction de 3 à 4 charges. Les colis ont explosé et les charges restantes ont été éparpillées.	Ne peut pas être classé dans le groupe de compatibilité S.
Détonateurs électriques	Caisse en carton renfermant 50 détonateurs pourvus chacun d'un fil conducteur de 450 mm. Chaque assemblage a été contenu dans sa propre boîte intérieure en carton. Les boîtes étaient séparées par des cloisons en carton.	L'un des objets.	Mise à feu d'un sur 50 détonateurs. Ouverture des rabats de la boîte. Aucun risque d'effets dangereux à l'extérieur du colis.	Peut être classé dans le groupe de compatibilité S.

]».

-----